

## CONDUCTEUR(TRICE) DE GRUE A TOUR

Le titre professionnel de : CONDUCTEUR(TRICE) DE GRUE A TOUR<sup>1</sup> niveau V (code NSF : 230 u) se compose d'une activité type, cette activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le (la) conducteur(trice) de grue à tour approvisionne les postes de travail sur les chantiers de bâtiment et de génie civil, ainsi que dans les usines de préfabrication et parcs de matériels. Il (elle) travaille sous les ordres et sous le contrôle d'un chef de chantier. Son activité se réalise dans des contextes différents selon les tâches à exécuter (mise en œuvre du béton, manutention de charges, mise en place de coffrages-outils, d'armatures, d'éléments préfabriqués lourds...), la nature et l'environnement du chantier (chantier de bâtiment, de génie civil, chantier de grande hauteur, en zone urbaine, en zone dégagée...) et les conditions météorologiques (vent, brouillard, gel...). Il (elle) tient compte de l'activité des équipes du chantier et peut être amené(e) à anticiper les ordres de son supérieur hiérarchique pour améliorer le rendement des équipes. Son rôle est indispensable dans le déroulement du chantier. Il (elle) intervient dès le montage de la grue et exécute toutes les opérations d'approvisionnement, jusqu'au démontage de la grue. Quand il (elle) travaille en cabine, il (elle) doit être en mesure d'y accéder et avoir les aptitudes à travailler en grande hauteur (ne pas être sujet au vertige ou sensible aux oscillations de la grue, avoir une

bonne vision à distance). Le (la) conducteur(trice) de grue peut, dans certains cas, exécuter des travaux sans visibilité. Il (elle) exécute alors les opérations sous l'autorité du chef de manoeuvres qui lui communique les ordres soit par gestes conventionnels soit par radio. L'utilisation de caméra vidéo avec écran en cabine apporte une aide à la conduite à proximité des zones de prise ou de pose de charges. Le (la) conducteur(trice) de grue à tour doit respecter les règles de sécurité concernant la grue et le chantier. Il (elle) a la responsabilité d'arrêter le fonctionnement de la grue en cas de vent important et doit se tenir informé(e) quotidiennement des conditions météorologiques, ainsi que du poids des charges à manutentionner. Il (elle) doit également refuser une manoeuvre si celle-ci présente des risques. Les horaires de travail sont ceux des autres personnels de chantier, mais des dépassements d'horaires sont possibles lors des phases de coulage du béton. Il (elle) peut être amené(e) à se déplacer en fonction de la localisation des chantiers.

### ■ CONDUIRE UNE GRUE A TOUR

- Effectuer les opérations de prise et de fin de poste sur une grue à tour, assurer les opérations d'entretien et de contrôle quotidien ou périodique de premier niveau
- Approvisionner les postes de travail sur le chantier
- Participer, dans le respect des consignes de sécurité, au montage et démontage de la grue

code TP 00002 référence du titre : CONDUCTEUR(TRICE) DE GRUE A TOUR<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : CGT

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 7 septembre 2004 (JO du 16 septembre 2004)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 43221 - Conducteur(trice) d'engins de levage

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### **1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation**

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### **2 – Pour un candidat à la VAE**

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### **3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation**

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre complet** ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les CCP progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1<sup>er</sup> Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006